

QUESTIONNAIRE

I. Introduction

II. Différents systèmes juridiques et les sources du droit

1. *Common Law* (rempli par des chercheurs pour le Ghana, le Libéria, le Nigeria, la Sierra Leone)

2. Droit civil

- a. L'appareil judiciaire dans le système du droit civil français (rempli par des chercheurs pour le Bénin, Burkina Faso, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Maurétanie, Niger, Sénégal, Togo)

Particularités du système de droit civil français	
Quelles sont les caractéristiques pertinentes du système de droit civil français?	Pas rempli par des chercheurs pour le moment.
Lesquelles de ces caractéristiques se reflètent également dans le pays concernés?	La principale caractéristique du système juridique français qui se retrouve au Bénin en matière du contentieux de constitutionnalité est l'instauration d'une juridiction constitutionnelle spécialisée dotée de compétence exclusive en matière de contrôle de constitutionnalité (Art.114 de la constitution).

- b. L'appareil judiciaire sous le système de droit civil portugais (rempli par des chercheurs pour Cap Vert, Guinée-Bissau)

3. Droits Religieux / droits coutumiers / les systèmes juridiques mixtes

Éléments religieux / coutumiers dans le système judiciaire	
Est-ce que le système judiciaire du pays concerné connaît/comprend/ des tribunaux religieux / tribunaux coutumiers?	Oui, dans une certaine mesure, on peut dire que des tribunaux de droits coutumiers existent dans l'organisation judiciaire du Bénin.
Est-ce-que les juridictions inférieures appliquent / acceptent le droit coutumier ou le droit religieux?	Le système juridique béninois était caractérisé par le dualisme juridique. Cela veut dire l'application simultanée du droit moderne (droit écrit) et du droit traditionnel issu des coutumes locales (incorporé dans le Coutumier du Dahomey). Cependant, le coutumier du Dahomey a été aboli le 24 Aout 2004 par l'adoption du code des

	<p>personnes et de la Famille dont l'article 1030 dispose « les coutumes cessent d'avoir force de loi en toutes matières régies par le code. » Désormais le droit foncier demeure le seul domaine d'application du coutumier de Dahomey. L'application du coutumier de Dahomey en matière foncière aussi a pris fin avec l'adoption de la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural.</p>
<p>Est-ce que le droit coutumier ou droit religieux a un statut formel dans le pays concernés (ou est-ce qu'il existe exclusivement dans un système parallèle sans être prévu par la Constitution)?</p>	<p>Aux termes de l'Article 1030 du code des personnes et de la famille adopté le 14 juin 2004 : « Les coutumes cessent d'avoir force de loi en toutes matières régies par le présent code. » Mais en matière domaniale, le nouveau code foncier adopté par la loi n° 2013-01 dispose en son Article 199 que : Le plan foncier rural constitue une documentation foncière publique pouvant servir de référence à tout acte ainsi qu'à toute décision judiciaire portant reconnaissance, création, mutation ou extinction de droit réel immobilier établi ou acquis selon la coutume.</p>
<p>Est-ce qu'il y a des tribunaux religieux/tribunaux coutumiers constitutionnellement reconnu? Est-ce qu'ils sont part du système judiciaire? Est-ce que un recours aux tribunaux ordinaires est possible? Dans le cas échéant, comment se déroule la procédure?</p>	<p>Oui il existe des tribunaux coutumiers notamment des tribunaux de conciliation officié par des notables (art.22 de la loi organique 2002). Ils sont essentiellement compétents dans les litiges domaniaux. Les recours sont ouverts en appel devant les chambres de droit traditionnel situées au niveau des cours d'appel. Toutes ces juridictions traditionnelles sont créées par la loi n° 2001-37 du 27 Aout 2002 en conformité avec l'Art.125 al. 2 de la constitution.</p>

III. Contexte historique de la justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest

Développement des systèmes judiciaires	
<p>Est-ce que le système judiciaire a changé par rapport à celui prévue par la constitution de l'indépendance? Dans l'affirmative, de quelle manière a-t-il changé? Existe-t-il un un contrôle de la constitutionnalité des lois en dehors des juridictions ordinaires (consacré exclusivement aux aspects constitutionnels</p>	<p>Le système juridictionnel en matière du contentieux constitutionnel tel qu'il existe actuellement est une révolution dans l'histoire de la République du Benin. La constitution du 26 novembre 1960 avait institué une Cour suprême qui avait des attributions en matière électorales (Art.10 et</p>

<p>dans une affaire)? Dans l'affirmative, depuis quand existe-t-elle?</p>	<p>26 al.3 de la constitution de 1960) et en matières constitutionnelles. Notons que le rôle de la Cour suprême sous la constitution de 1960 était essentiellement consultatif. Diverses lois et ordonnance ont successivement modifié les attributions de cette Cour suprême tout au long des mutations politiques que le Bénin a connues jusqu'à l'adoption de la loi fondamentale du 26 Aout 1977 sous le régime révolutionnaire marxiste-léniniste qui a consacré la modification de la dénomination de la Cour suprême. Selon l'article 104 de ladite loi fondamentale la Cour suprême s'appelait dorénavant « Cour populaire centrale ». Aux termes de l'Art. 117 de la loi fondamentale la Cour populaire centrale était responsable devant l'Assemblée Nationale révolutionnaire ou son comité permanent et devant le Président de la République auxquelles elle rendait compte de ses activités. Cette situation perdurait jusqu'à l'adoption par la Conférence des forces vives de la Nation de la loi N°90-32 du 11 décembre 1991 portant constitution de la République du Bénin. C'est cette nouvelle constitution qui institue la Cour constitutionnelle actuelle qui doit veiller au respect de la constitution en sanctionner éventuellement le non -respect de la loi fondamentale.</p> <p>Le contrôle de constitutionnalité des lois est réservé exclusivement à la Cour constitutionnelle en tant que la plus Haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle (Art. 114 de la constitution). Cette forme de justice constitutionnelle existe depuis la constitution du renouveau démocratique du 11 décembre 1991.</p>
--	---

(Contrôle politique)

IV. Les différents modèles de la justice constitutionnelle

1. Différentes juridictions constitutionnelles

Quels modèles d'institutions judiciaires sont disponibles dans le pays concerné	
Quelle institution est considérée comme «la plus haute juridiction» du le pays?	C'est la Cour constitutionnelle s'agissant du contentieux constitutionnel.

Est-ce que la «la plus haute juridiction» du pays se tient également au sommet du système judiciaire ordinaire? Ou est-ce une institution distincte/à part?	La Cour constitutionnelle est une institution autonome séparée de l'ordre judiciaire ordinaire.
Y a-t-il différentes juridictions suprêmes dans le pays en fonction de la question à traiter (par exemple, une juridiction suprême administrative, une juridiction suprême fiscale)?	Oui, il existe une Cour suprême qui est, aux termes de l'Art.131 de la Constitution, la plus Haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des Comptes de l'Etat.
Quelle sont les juridictions compétentes pour connaître des questions de constitutionnalité des actes (actes administratifs), des lois (lois ordinaires, lois organiques)? Les questions constitutionnelles sont-elles traitées, devant la plus haute juridiction, par une chambre spéciale ?	Selon les Art.117 de la constitution et 22 de la loi organique portant sur la Cour constitutionnelle, la Cour en tant que la plus haute juridiction en matière constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires et des actes réglementaires censés portés atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.
Est-ce que le pays a une commission judiciaire / Conseil judiciaire, etc.?	

2. Les systèmes de contrôle

Si une juridiction inférieure suppose que la réglementation relative à une affaire viole la Constitution, que peut-il faire?	
Rien, la juridiction n'a pas le pouvoir de contester la constitutionnalité de la loi / des règlements.	Certes en dehors de la Cour constitutionnelle seule compétence en matière constitutionnelle, les autres juridictions ne peuvent connaître du contentieux constitutionnel.
Si la juridiction a des doutes sérieux concernant la constitutionnalité d'une loi / d'un règlement en rapport avec/ liée à une affaire pendante devant elle, elle pourrait surseoir à statuer et poser la question de la constitutionnalité du texte concerné à une autre institution (Cour constitutionnelle, Conseil constitutionnel, etc.). Quelle est la procédure de renvoi de la question de constitutionnalité dans ce cas ?	Si au cours d'un procès, un plaideur soulève l'inconstitutionnalité d'une loi devant une juridiction, il peut par voie d'exception saisir la Cour constitutionnelle (Art.122 de la constitution).
La juridiction inférieure peut déclarer le règlement / la loi inapplicable au cas d'espèce.	Dans ce cas, la juridiction devant laquelle l'exception est soulevée doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité ou non de la loi en cause (Art.122 de la constitution).
La juridiction inférieure déclare le règlement / la législation inconstitutionnelle.	Aux termes de l'Art.122 de la constitution, la juridiction inférieure n'a pas le pouvoir de déclarer la loi inconstitutionnelle.

Autres actions	(b.) Le système de constitutionnalité est concentré : la Cour constitutionnelle.
----------------	--

- a. Système diffus de contrôle constitutionnel: La Cour suprême
- b. Système concentré de contrôle constitutionnel: La Cour constitutionnelle
- c. Systèmes hybrides de contrôle constitutionnel

V. De l'indépendance de la justice constitutionnelle

1. L'indépendance de la justice vs. l'indépendance vis-à-vis/par rapport à la justice – le pouvoir judiciaire en tant que législateur

2. L'administration de la plus haute juridiction et son budget

L'administration de la justice	
Quel est l'institution chargée de l'administration de la plus haute juridiction?	Aux termes des Art. 116 de la constitution et 15 de la LOI N° 91-009 DU 04 MARS 1991 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE MODIFIEE PAR LA LOI DU 31 MAI 2001 (ci-dessous loi organique) c'est le Président de la Cour constitutionnelle qui administre la plus haute juridiction. En cas d'empêchement elle est administrée par le vice-président de la Cour ou par le plus âgé de ses membres (Art. 15 de la loi organique.)
Est-ce que le Ministère de la Justice est impliqué dans l'administration de la plus haute juridiction? Dans l'affirmative, de quelle façon (recrutement, promotion ou évaluation des juges, pouvoir disciplinaires)?	Non, Aucune disposition constitutionnelle n'indique cette implication directe du ministère de la justice. Seul l'Art.17 de la loi organique portant sur la Cour précise que la détermination du Secrétariat Général de la Cour s'opère par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition bien évidemment de la Cour constitutionnelle.
Existe-t-il, au sein de la plus haute juridiction, un organe chargé de la gestion de ses ressources? A quel autorité doit cet organe rendre compte? Existe-t-il une forme quelconque de contrôle externe?	Selon l'Art.18 de la loi organique portant sur la Cour, c'est le Président de la Cour qui est l'ordonnateur des dépenses de la Cour. Par conséquent il est chargé de veiller à la gestion des dépenses de la haute juridiction. Une autre forme de contrôle externe n'est prévu dans le dispositif constitutionnel.

Quel rôle le pouvoir judiciaire/ la cour constitutionnelle joue-t-il/elle dans l'élaboration / l'approbation de son propre budget ?	
Quelle forme de participation a la plus haute juridiction dans l'élaboration de son propre budget (quelle est l'autorité compétente pour	Aux termes de l'Art. 18 la loi organique portant sur la Cour, les Crédits nécessaires au

soumet ce budget initialement)?	fonctionnement de la Cour sont inscrits au Budget Général de l'Etat sur proposition du Président de la Cour.
Quelle autorité a le pouvoir de modifier le budget (de la plus haute juridiction) dans le cadre de la procédure normale/en cours? Est-ce que la plus haute juridiction peut demander effectivement davantage de ressources afin de pouvoir accomplir sa mission correctement ?	On peut déduire de l'Art.18 de la loi organique portant sur la Cour que c'est le Président de la Cour qui peut modifier le Budget dans le cadre de la procédure normale.
Dans quelle mesure est-ce que les statistiques judiciaires (la charge de travail etc.) jouent-ils un rôle dans la détermination du budget ?	Il est difficile d'affirmer l'influence des données statistiques sur la prévision du budget de la Cour.
Est-ce que le budget de la plus haute juridiction représente une partie intégrante du budget général ou est-il séparé?	Oui, il fait partie du Budget Général de l'Etat selon l'Art.18 de la loi organique.

3. La Commission judiciaire

Commission judiciaire/ Conseil judiciaire (Conseil supérieur de la magistrature)	
Existe-t-il une institution correspondant à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire (un organe indépendant) (voir aussi IV.1)?	Aux termes de l'art.127 de la constitution, il existe un conseil supérieur de la magistrature qui assiste le président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance de la justice.
Quelles sont les tâches de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?	Conformément à l'Art. 128 de la constitution, le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats. Il donne son avis sur la nomination des magistrats et sur les dossiers de grâce présidentielle (Art. 30, 129 et 130 de la constitution).
Quels sont les critères d'éligibilité à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire/ les conditions requises pour en être membre?	Aux termes de l'Article premier de la loi organique 94-027 18 mars 1999 portant sur le conseil supérieur de la Magistrature dispose que : Les membres, autres que ceux de droit, sont nommés par décret du Président de la République ».
Comment la Commission judiciaire / Conseil judiciaire est-il (elle) composé(e)?	Aux termes de l'Article premier de la loi organique 94-027 du 18 mars 1999 portant sur le conseil supérieur de la Magistrature, il est composé de : 1-du Président de la République, Président ;

	<p>2- Le Président de la Cour Suprême, Premier Vice-Président ;</p> <p>3- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, deuxième Vice-Président,</p> <p>4- Les Présidents de Chambre de la Cour Suprême, membres ;</p> <p>5- Le Procureur Général près la Cour Suprême, membre ;</p> <p>6- Le Président de la Cour d'Appel, membre ;</p> <p>7- Le Procureur Général près la Cour d'Appel, membre ;</p> <p>Par ailleurs, ce texte ajoute :</p> <p>8- une personnalité extérieure à la magistrature connue pour ses qualités intellectuelles et morales, membre ;</p> <p>9- deux magistrats dont un du parquet, membres.</p>
<p>Est-ce-que les membres de droit ont les mêmes pouvoirs que les autres membres?</p>	<p>Non, car les sept (7) premières personnalités listées sont membres de droit et leur nomination ne nécessite pas une nomination par décret du Président de la République. ce qui est le cas des deux (2) autres membres qui ne peuvent faire partie du Conseil qu'après une nomination par décret du Chef de l'Etat.</p>
<p>Quelle est l'autorité chargée de nommer/choisir les membres de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?</p>	<p>En dehors des membres de droit, c'est le Président de la République qui est investi du pouvoir de nommer les autres membres du conseil (Art. premier de la loi organique portant sur le Conseil)</p>
<p>Est-ce qu'il y a une relation entre la plus haute juridiction et la Commission judiciaire?</p>	<p>Il n'existe pas un lien direct entre le conseil et la Cour constitutionnelle. Cependant, dans son contrôle de constitutionnalité des lois organiques, la Cour peut examiner les conditions de nominations et d'éligibilité des membres du conseil au regard de la constitution (Art. 123).</p>

4. Les défis de la neutralité et de l'impartialité

VI. Composition

Composition des cours constitutionnelles / Cours suprêmes	
<p>éligibilité: (a) l'âge minimal / (b) âge maximal / (c) la formation juridique / (d) la qualification juridique particulière (par exemple, être juge en exercice; être expert d'un système juridique particulier (par exemple la Charia) / (e) années d'expérience professionnelle / (f) incompatibilités (ne pas être adhérent d'un parti politique, n'exercer aucune autre fonction durant le mandat) / (g) les autres exigences</p>	<p>(c) et (d) - Selon l'Art. 115 de la constitution la Cour est composée de trois magistrats, ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le président de la République;</p> <p>- deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins, nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République ; et deux personnalités de grande réputation professionnelle, nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République.</p> <p>Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.</p> <p>Par ailleurs, pour être membre de la Cour constitutionnelle, les candidats doivent présenter les qualités morales avérées et témoigner d'une grande probité morale.</p>
<p>Sélection (Choix ? Nomination ?) des membres de la Cour constitutionnelle / juges des Cours Suprêmes: tous les juges sont-ils sélectionnés de la même manière? / Qui / quelle institution est impliquée dans le processus de sélection?</p>	<p>Aux termes de l'Art. 115 de la constitution, la Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.</p>
<p>Combien d'institutions sont impliquées dans le processus de sélection?</p>	<p>Deux institutions y sont impliquées.</p>
<p>Le processus de sélection (recommandation, avis, élection, consultation, nomination, cooptation)?</p>	<p>Nomination.</p>

Quelle est la durée du mandat des juges à la Cour Constitutionnelle/aux Cour Suprêmes ?	Les juges exercent un mandat de cinq ans. En aucun cas nul ne peut siéger plus de dix ans en tant que membre de la Cour.
Peuvent-ils exercer plus d'un mandat?	Oui, le mandat est renouvelable une seule fois.
La représentation des minorités est-elle assurée (les critères d'appartenance à des groupes ethnique, linguistiques, religieux sont-ils pris en compte)? Dans l'affirmative, comment?	Aucune disposition de la constitution n'indique une telle possibilité.
L'opposition politique (institutionnelle) est-elle impliquée dans le processus de sélection?	Oui, l'opposition politique peut dans une certaine mesure influencer le processus de nomination dans la mesure où selon l'Art. 115 de la constitution, quatre des sept membres de la Cour sont nommés par le Bureau Assemblée Nationale.

1. Eligibilité à la nomination comme membre de la Cour constitutionnelle/de la Cour Suprême
2. Choix des juges de la Cour constitutionnelle et de la cour suprême
3. Durée du mandat
4. Représentation des minorités

VII. Compétences

1. Contrôle préliminaire

Examen préliminaire	
Existant/Prévu?	Oui, un tel contrôle est prévu. En effet, l'Art 104 de la constitution dispose que : « Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables »
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure?	Conformément à l'Art. 102 de la constitution, le gouvernement peut après autorisation de l'Assemblée Nationale peut prendre des ordonnances sur les domaines appartenant normalement au pouvoir législatif. C'est pourquoi, aux termes de l'Art. 104 al. 3 de la constitution, si la proposition ou l'amendement sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 102 précité, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. Par ailleurs, selon l'al. 2 de la même disposition constitutionnelle, L'irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée nationale après délibération du Bureau. Mais en règle

	générale, le gouvernement peut aussi soulever l'irrecevabilité avec pour obligation d'en informer le président du bureau de l'Assemblée Nationale (Art 39 de la loi organique)
A quel stade du processus législatif le contrôle préliminaire peut-il être déclenché?	Ce type de contrôle intervient à l'étape se situant entre la discussion et l'adoption de la loi. En effet, Aux termes de l'Art 38 de la loi organique, dans le cadre de la procédure d'irrecevabilité (Art. 104 de la constitution), la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. En clair, le contrôle s'exerce à l'étape de l'initiative parlementaire (Art. 105 de la constitution)
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois et aux projets et propositions de loi?	C'est plutôt en matière financière que le contrôle s'exerce plus spécialement (Art. 107 de la constitution notamment)
Opinions consultative aussi disponible?	Oui, conformément à l'alinéa 4 de l'Art. 104 de la constitution), en cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours (voir aussi à cet effet Art 40 de la loi organique).

2. Contrôle abstrait/Préalable/ *a priori*

Examen abstract	
Existant/Prévu?	Oui, ce contrôle existe.
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure??	Le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée Nationale (Art. 121, 123 de la constitution et Art. 20 de la loi organique) et les Présidents de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le Président du Conseil Economique et Social (Art. 21 de la loi organique.)
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois ou seulement à certaines catégories de lois (Lois organiques par exemple)?	Oui, ce contrôle est applicable à toutes les lois. Facultatif pour les lois ordinaires, il est obligatoire pur certaines catégories de lois. En effet, à la différence des lois ordinaires, les lois organiques, les règlements intérieurs et les modifications aux règlements adoptés par:

	<p>-l'Assemblée nationale, -la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication -et par le Conseil Economique et Social doivent être obligatoirement transmis à la Cour constitutionnelle pour contrôle de conformité à la constitution. Ce contrôle fait donc partie du régime juridique particulier des lois organiques et des règlements intérieurs des Institutions susvisées sans lequel ils ne peuvent entrer en vigueur (Art. 123 de la constitution et 19 et 21 de la loi organique portant sur la Cour.)</p>
<p>Quels sont les types de jugements qui peuvent être rendus (annulation, renvoi de la loi au législateur pour modifier les dispositions jugées inconstitutionnelles, et ce dans un délai déterminé, autre)?</p>	<p>La Cour statue dans un délai de quinze jours après sa saisine sur le contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires. S'agissant des lois organiques la lecture des Art. 123 de la constitution et Art. 19 de la loi organique portant sur le Cour ne permet pas de dégager délai à La Cour de se pencher sur leur conformité. Toutefois, le Président de la République peut demander une procédure accélérée si l'urgence l'exige (Art. 19 de la loi organique portant sur le Cour).</p> <p>Aux termes de l'Art. 124, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.</p>

3. Examen spécifique ou incident

Examen spécifique ou incident	
<p>Existant/Prévu (les tribunaux sont-ils habilités à examiner la constitutionnalité des lois)?</p>	<p>Non, ils ne disposent pas d'une telle compétence.</p>
<p>Que se passe-t-il est d'avis qu'une loi applicable au cas d'espèce est inconstitutionnelle? Peut-il en écarter l'application ou la déclarer inconstitutionnelle ?</p>	<p>Suivant l'Art. 121 de la constitution, tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle par le biais de la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour</p>

	constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.
Est-ce que la doctrine de "stare decisis" (la règle du précédent) est légalement appliquée? (
Existe-t-il des restrictions/limitations au contrôle incident (le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements à l'occasion d'un jugement à rendre sur une affaire particulière)?	Non aucune restriction n'est exigée.

4. L'accès direct à la Cour constitutionnelle ou la cour suprême (Plainte individuelle/ Exception d'inconstitutionnalité)

L'action directe	
Existant/Prévu?	Oui, la constitution prévoit une action directe des citoyens devant la Cour.
Qui peut déclencher la procédure (qui a le droit de saisine)?	Aux termes des Art. 3 et 122 de la constitution et de l'Art. 24 de la loi organique portant sur la Cour, tout citoyen peut saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, des textes et actes présumés inconstitutionnels. Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. Suivant cette procédure, la juridiction devant laquelle l'exception est soulevée doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.
Quelles sont les conditions requises pour déclencher une telle procédure? (épuisement des voies recours ordinaire, d'abord?)	L'accès des particuliers n'est soumis à aucune condition particulière. Les seules conditions exigées par le requérant est l'indication dans la lettre adressée à la Cour à ce effet de ses noms, prénoms et adresse précise (Art.24 de la loi organique).
Existe-t-il des restrictions/limitation à l'accès des individus à la Cour Constitutionnelle? L'examen des requêtes individuelles par la plus haute juridiction est-il facultatif? Dans l'affirmative, quels sont les critères pris en compte?	Aucune procédure de filtrage n'a été prévue et aucune condition particulière relative à l'intérêt pour agir n'est exigée. L'examen de la requête n'est pas facultatif. Et selon l'Art. 122 de la constitution, la Cour, saisie d'une requête individuelle doit statuer dans un délai de trente jours.

5. Limites au contrôle de constitutionnalité

Limites au contrôle de constitutionnalité

Est-ce qu'il y a des limites explicites à l'examen de la constitutionnalité (par exemple les traités internationaux, les lois approuvées par référendum, les lois qui antérieures à la Constitution, les législations adoptées pendant l'état d'urgence, les actes manifestement inconstitutionnels)?	Non, aucune limite n'est prévue dans ce sens.
---	---

6. Contrôle des révisions constitutionnelles (régularité formelle et substantielle)

Contrôle des révisions constitutionnelles	
Est-il possible de contrôler les amendements à la Constitution elle-même?	La constitution béninoise ne prévoit pas de dispositions attribuant la compétence au juge constitutionnel à statuer sur les révisions constitutionnelles. Cependant, Par Une interprétation constructive de la constitution, le juge béninois a pu connaître et statuer sur les amendements constitutionnels.
Dans l'affirmative, ce contrôle est-il limité à la procédure formelle suivie lors de l'amendement ou est-il étendue aux contenu même de la Constitution ?	Selon l'évolution de la jurisprudence constitutionnelle béninoise, on peut affirmer que le juge béninois est habilité à connaître et statuer non seulement sur la procédure formelle suivie pour l'adoption des lois de révisions, mais aussi sur le contenu même de la révision. En effet, le juge a découvert des principes supra-constitutionnels qui l'habilitent à se prononcer sur les amendements constitutionnels. Ce fut le cas en 2006 ou la Cour s'est fondée sur le « consensus national » principe à valeur constitutionnelle pour faire écran à une révision de la constitution béninoise relativement à l'article 80 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990. En outre, si la procédure de la révision telle que prévue par la constitution a été violée, le juge peut généralement en connaître et statuer sur les amendements constitutionnels concernés.
Est-ce que la Constitution contient des dispositions non révisibles ??	Oui, Aux termes de l'Art. 156. - Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	Comme la constitution ne prévoit expressément de dispositions habilitant la Cour du pouvoir à statuer sur les amendements constitutionnels, il n'existe

	pas par conséquent de règles procédurales quand à la qualité pour agir devant la Cour. Mais suivant la jurisprudence évoquée en 2006, on peut imaginer que la saisine de la Cour est soumise aux mêmes conditions qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois en générale.
--	---

7. Omission inconstitutionnelle

Omission inconstitutionnelle	
Est-il possible de déclencher une action contre des obligations constitutionnelles qui n'ont pas été mises en œuvre?	Suivant l'évolution de la jurisprudence constitutionnelle béninoise, une telle action contre l'omission ou manquement à l'accomplissement des obligations constitutionnelles peut faire l'objet d'un recours devant la Cour.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir? Quelles sont les conditions requises pour agir?	Les personnes qui ont qualité à agir afin de faire respecter un manquement à une obligation constitutionnelle différent selon le comportement et de l'institution en cause. Selon la jurisprudence établie dans ce sens, la saisine de la Cour est ouverte largement à chaque citoyen (DCC 03-077 du 07 Mai 2003) les membres de l'Assemblée Nationale (DCC 03-078 du 12 mai 2003), le Président de l'Assemblée Nationale (DCC 08-072 du 25 juillet 2008) ; la doyenne d'âge du Conseil Economique et Social (comme ce fut le cas les 19 et 22 juillet 2004), le Président de la CENA (Commission Electorale Nationale Autonome) à qualité à agir en matière électorale (Décision EL-01-053 du 17 mars 2001 et Décision EL-P 01-051 du 16 mars 2001). On peut affirmer que la condition indispensable pour fonder une telle action est le constat de la paralysie d'une institution de la République ou du manque grave ayant pour conséquence d'occasionner un blocage dans le fonctionnement normal des Institutions de la République.
Quels types de jugements peuvent être rendus (instruction au législatif/ à l'exécutif pour prendre les mesures nécessaires (dans un délai déterminé); déclarer que la loi met en œuvre une obligation constitutionnelle de manière non suffisante; tribunal "met en	Se basant sur l'Art. 114 et 35 de la Constitution la Cour a successivement pris des décisions ayant la nature d'instruction données à l'institution en cause et elle fixe

<p>œuvre" l'obligation constitutionnelle en donnant un droit spécifique à demandeur, autre)?</p>	<p>des délais très précis pour qu'elle se conforme à leurs obligations constitutionnelles. Ainsi la Cour a, par exemple, imposé une date butoir du 31 juillet 2008 à l'Assemblée Nationale à légiférer ; instruction donnée au Conseil Economique et Social d'élire son bureau au plus tard le lundi 02 Aout 2004 à minuit.</p>
--	---

8. Les conflits entre les organes de l'État

Les conflits entre les organes de l'État	
<p>Le tribunal est-il compétent pour décider si oui ou non une certaine fonction relève de la compétence d'un organe de l'Etat ou pour interpréter les limites des pouvoirs de cet organe par rapport à d'autres, qu'il s'agisse de la distribution horizontale des pouvoirs (entre les différentes institutions au niveau national) ou verticale (entre les institutions nationales et les institutions de régionales/institutions locales)? Est-ce qu'il y a une compétence pour juger des conflits entre pouvoirs centraux et conflits entre pouvoirs centraux et pouvoirs locaux?</p>	<p>La Cour est, suivant l'Art. 117 de la constitution compétente pour veiller au bon fonctionnement des Institutions. Il s'agit essentiellement des conflits d'attribution entre le pouvoir exécutif et le parlement. L'Art. 98 fixe le domaine d'intervention du pouvoir législatif et l'Art. 100 consacre la compétence de droit commun du pouvoir exécutif. Par ailleurs, l'Art. 113 organise une forme de collaboration horizontale entre le législatif et l'exécutif.</p>
<p>Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir? Comment ?</p>	<p>La qualité pour agir dépendra de l'institution qui se sent victime de l'empiètement d'une autre. En 1994, ce fut par exemple le Chef de l'Etat qui avait qualité à saisir la haute juridiction afin de constater un empiètement dans les compétences exécutives relativement à l'épineuse question de la création de la CENA (Commission Nationale Electorale Autonome), organe administratif d'organisation des élections (voir : Décision DCC34-94 du 23 décembre 1994) .</p>

9. Elections

Élections	
<p>La Cour a-t-elle une compétence électorale ? et quelle en est l'étendue : élection présidentielle et législative ou toute sorte d'élection ? Quels sont les problèmes électoraux couverts par la compétence de la Cour : déclarer les résultats, connaître du contentieux relatif aux résultats, examiner l'éligibilité des candidats, fichier électoral,</p>	<p>Aux termes des l'Art. 117 de la constitution et 42, 52 de la loi organique portant sur la Cour, la Cour veille à la régularité de l'élection du président de la République; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin;</p>

etc. ?	statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats; - Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives; -
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir?	Selon l'Art. 49 de la constitution, c'est le candidat à l'élection présidentielle qui a qualité pour porter des contestations relatives à la régularité de l'élection présidentielle. S'agissant des élections législatives, l'Art. 55 al. 2 de la loi organique portant sur la Cour, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. S'agissant des conditions procédurales, l'Art. 56 de la loi organique portant sur la Cour, dispose que la Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Secrétariat Général de la Cour, au Sous-Préfet, au Chef de Circonscription Urbaine, au Préfet ou au Ministre chargé de l'Intérieur. Le Sous-Préfet, le Chef de Circonscription Urbaine, le Préfet ou le Ministre chargé de l'Intérieur saisi avise, par télégramme ou tout autre moyen de communication approprié le Secrétariat Général de la Cour et assure sans délai la transmission de la requête dont il a été saisi.
Si la Cour n'a pas cette compétence, existe-il une autre institution chargée de connaître du contentieux électoral?	Comme détaillée ci-dessus, la Cour est compétente en matière électorale.

10. Droits fondamentaux

Droits fondamentaux (voir également plainte individuelle)	
Toutes les allégations des droits de l'Homme sont-elles soumises au contrôle de la Cour?	Oui, conformément aux Art. 33 de la loi organique et 121 de la constitution, la Cour Constitutionnelle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine. De même, aux termes de l'Art 22 de de la loi organique

	portant règlement intérieur de la Cour, sont transmis à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par tout citoyen, par toute association ou organisation non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, les lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne.
Y a-t-il un autre type d'institution vers lesquelles les personnes lésées peuvent se tourner (Commission des droits de l'homme, médiateur/ Ombudsman)? Quelle en la relation institutionnelle avec la plus haute juridiction?	Selon l'Art. 8 de la loi N° 2009-22 du 11 août 2009 un Médiateur de la République a été institué.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir: également les ONG / les organisations de protection des consommateurs au nom de particuliers)? Quelle sont les conditions requises pour entamer une procédure ? (comment?)	Toute personne qui se sent lésé d'une pratique inéquitable de l'administration peut se référer au Médiateur de la République.
En ce qui concerne les droits sociaux, la plus haute juridiction est-elle autorisée à attribuer moins que ce qui a été attribué par les tribunaux inférieurs (reformatio in pejus reformatio in peius) (exemple: droit à l'eau dans la constitution, mais combien de litres par jour comme seuil minimal: Si la cour inférieure admet 30 L/ j alors que le plaignant demandait 40 L/ j s'il interjette un appel, la plus haute juridiction peut reformer le jugement du tribunal inférieur de manière négative en attribuant seulement 25 L/J)?	Ces droits étant formulés de façon vague et déclaration ont fait l'objet de requête individuelle fantaisiste. C'est pourquoi sa justiciabilité est difficile (Art. 7 et 31 de la constitution par exemple)

11. Autres compétences des Cours constitutionnelles

Autres pouvoirs	
Conduit des référendums	aux termes de l'Art.68 de la loi organique portant sur la Cour, et des Art. 4 alinéa 2 ensemble avec l'article 117 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille et statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats.
constitutionnalité et la dissolution des partis politiques	Conformément à l'Art.5 de la constitution, les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et

	exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat. En plus, dans son rôle de juge de constitutionnalité de la loi (Art. 117 et 121 de la constitution), le juge constitutionnel béninois est investi par la constitution à contrôler la constitutionnalité de la charte des partis politiques. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (DCC 01-083 du 27 Aout 2001 et DCC 03-075 du 20 juin 2002)
procédure de destitution pour le président	Conformément aux dispositions de l'Art. 77, le président de l'Assemblée Nationale peut saisir la Cour constitutionnelle en cas de haute trahison ou de violations de toutes autres obligations constitutionnelles par le Président de la République (Art. 74 - 77 de la constitution).
interprétation (obligatoire) de la constitution	Aux termes de l'Art. 117 de la constitution, la Cour constitutionnelle - Statue obligatoirement sur: la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation et des règlements intérieurs des grandes institutions de l'Etat.
Autres?	

VIII. Droit de saisine

1. Qui (voir sous VII.)

2. Comment (voir sous VII.)

IX. Effets des jugements (Autorité des jugements)

Autorité des jugements	
Est-ce que la décision de la juridiction est prise unanimement par les juges du tribunal concerné ou existe-t-il des opinions dissidentes?	Conformément à l'Art.16 de la loi organique portant sur de la Cour, les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. Selon l'Art. 48 de la loi organique portant sur la Cour, c'est la majorité absolue qui est exigée quand il s'agit de la gestion et de l'acquisition des biens appartenant au domaine de l'Etat (Art 52 al. 1 de la constitution).
Si les jugements sont pris par tous les juges,	Non, la procédure de l'opinion dissidente

est-ce qu'on peut identifier un juge particulier?	n'est pas une pratique jurisprudentielle au Bénin.
Est-ce que les jugements ont des effets <i>erga omnes</i> ou <i>inter partes</i> (en ce qui concerne VIII 2-4; 7-8)?	Aux termes de l'Art. 34 de la loi organique portant sur la cour, et conformément à l'article 124 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.
Est-ce que les jugements ont des effets seulement pour l'avenir (ex nunc), ont-ils même des effets rétroactifs (ex-tunc) ou est l'effet reporter afin de donner le temps à la législatif d'adapter la législation à la décision du tribunal.	Selon l'al. 2 de l'Art 33 de la loi organique portant sur la Cour, dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul et de nul effet et ne peut être mis en application ou exécuté par le pouvoir exécutif.
Quelle est l'autorité juridique du jugement vers les groupes concernés (ci-dessous), considérant qu'ils ont été partie du processus?	les décisions de la Cour s'imposent à tous groupes ou autorités (Art. 124 de la constitution)
En général, qui (voir ci-dessous) est affecté et de quelle façon par les jugements de la Cour constitutionnelle?	Des dispositions de l'Art. 124 de la constitution et 34 de la loi organique, les décisions de la Cour ont un effet erga omnes.

1. sur les citoyens
2. sur les administrations
3. Sur d'autres institutions judiciaires
4. sur les institutions politiques
5. sur le militaire

X. Le contrôle des juridictions constitutionnelles

contrôle des juridictions constitutionnelles	
Le contrôle politique (voir sélection des juges; termes de la position)	Selon l'Art premier de la loi organique portant sur la Cour, les sept membres de la Cour Constitutionnelle sont nommés conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution. En clair, quatre (4) membres sont nommés par l'Assemblée Nationale et trois (3) par le Président de la

	République.
Retrait / révocation des juges les plus élevés (tout / que par une décision judiciaire au sein de la judiciaire / par des institutions externes?)	<p>Aux termes de l'Art. 7 de la loi organique, avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment devant le Bureau de l'Assemblée Nationale et le Président de la République.</p> <p>Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour.</p> <p>Acte est dressé de la prestation de serment.</p> <p>Tout manquement à ce serment constitue un acte de forfaiture et sera puni conformément à la législation en vigueur (Art. 8 de la loi organique).</p>
Quels sont les critères pour l'élimination des juges les plus élevés (par exemple éprouvée inconduite légale)	Les critères concernant la révocation ou remplacement des membres de la Cour sont fixés aux Art. 7 – 14 de la loi organique. En résumé, ils concernent des actes de forfaiture ou des cas d'incompatibilité à l'exercice des fonctions de membres de la Cour.
Est-ce que une décision de la plus haute juridiction peut être annulée par une autre institution (législatif)? Quelles sont les conditions?	Non.
Modification de la Constitution à la lumière d'une décision du plus haut tribunal.	Aux termes de l'Art.146 de la constitution, Si la Cour constitutionnelle saisie par le président de la République ou par le président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

1. Indépendance contre responsabilité
2. Contrôle politique
3. Modification constitutionnel
4. Retrait / mise en accusation des juges
5. Infirmant des décisions

XI. Conclusion

